

# CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

## LES PARTIES CONTRACTANTES

CONSIDÉRANT que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 96 (1) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne;

RECONNAISSANT qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité;

CONVAINCUES que, pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux, la coopération internationale est nécessaire;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

### ARTICLE PREMIER

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

### ARTICLE II

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel;

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

### ARTICLE III

Seront punis les actes suivants:

- a) Le génocide;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) La tentative de génocide;
- e) La complicité dans le génocide.

### ARTICLE IV

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.